



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 014 A - 2025

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 06.01.2025

**ARRETE MUNICIPAL  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET  
LA DÉTENTION DES ANIMAUX  
DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL AINSI QUE L'ACCÈS DES  
ANIMAUX DOMESTIQUES AUX  
BÂTIMENTS PUBLICS COMMUNAUX**

Le maire de la commune de LABEGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéas 1° et 2°, et L.2213-1 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.211-1, R.211-11, L.211-11, R.211-20, L.2132, R.214-18 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.622-2, R.623-3, et R.654-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1 relatifs aux règles générales d'hygiène et aux mesures de salubrité publique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs aux nuisances sonores ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, article 88, modifiée, relative à l'accès des chiens guides d'aveugles et d'assistance aux établissements recevant du public ;

VU la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

VU le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 relatif à l'arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense ;

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 06/03/2024 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté permanent numéro 245A\_2024 du 21/10/2024 portant réglementation des bruits et prévention des nuisances sonores sur la commune de Labège ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique pour empêcher la divagation, notamment des chiens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires de chiens dangereux c'est-à-dire, des chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories sont soumis à un dispositif légal et réglementaire précis qui comprend des dispositions générales et précises ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans les établissements communaux recevant du public ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Abroge et remplace l'arrêté municipal permanent portant le n°081 du 12/08/2021.

Toutes les dispositions réglementaires antérieures à cet arrêté municipal sont abrogées.

Il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du

territoire communal, seuls et sans maître ou gardien.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les dépôts à ordures ménagères.

## **ARTICLE 2 : IDENTIFICATION ET TENUE EN LAISSE**

Tout animal circulant sur la voie publique dans les parcs, squares, promenades, aires de jeux et jardins communaux ouverts au public doivent :

- Être identifié conformément à la législation en vigueur (puce électronique ou tatouage) ;
- Porter un collier avec les coordonnées du propriétaire ;
- Être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,50 mètre par une personne physiquement capable de maîtriser l'animal en toutes circonstances.

## **ARTICLE 3 : CHIENS DE 1<sup>ère</sup> ET 2<sup>ème</sup> CATÉGORIES**

Les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>èmes</sup> catégories doivent :

- Être titulaires d'un permis de détention délivré par le Maire ;
- Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- Faire porter une muselière à leur chien sur la voie publique ;
- Tenir leur chien en laisse par une personne majeure.

## **ARTICLE 4 : DIVAGATION**

Est considéré en état de divagation tout chien qui :

- N'est plus sous la surveillance effective de son maître ;
- Se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore de rappel ;
- Est éloigné de son propriétaire de plus de 100 mètres.

Tout animal en état de divagation sera conduit à la fourrière aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 5 : ANIMAUX ERRANTS**

Tout chien ou chat errant trouvé sur le territoire de la commune sera immédiatement saisi et mis en fourrière où il sera gardé pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural.

À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il sera considéré comme abandonné et pourra être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, euthanasié.

## **ARTICLE 6 : DÉJECTIONS CANINES**

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier

urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôtures.

Les propriétaires ou gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser les déjections.

Des distributeurs de sacs pour déjections canines sont mis à disposition dans différents points de la commune. Leur absence ne dispense pas les propriétaires de leurs obligations.

## **ARTICLE 7 : ACCÈS AUX BÂTIMENTS PUBLICS**

L'accès des animaux est interdit dans :

- L'Hôtel de Ville et ses annexes administratives ;
- Les établissements culturels municipaux ;
- Les établissements sportifs couverts ;
- Les établissements scolaires et périscolaires ;
- Les structures d'accueil de la petite enfance ;
- Les cantines scolaires ;
- Tous les autres bâtiments municipaux recevant du public.

## **ARTICLE 8 : DÉROGATIONS**

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux chiens guides d'aveugles ;
- Aux chiens d'assistance aux personnes handicapées ;
- Les chiens des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions.

Ces chiens doivent être identifiables par le port d'un harnais spécifique.

## **ARTICLE 9 : NUISANCES SONORES**

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## **ARTICLE 10 : COMPORTEMENT DES ANIMAUX**

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation est rigoureusement interdite.

Tout propriétaire dont l'animal présente des signes d'agressivité pourra se voir imposer par le maire le suivi d'une formation d'éducation canine.

## **ARTICLE 11 : AIRES DE JEUX**

L'accès aux aires de jeux pour enfants est strictement interdit aux animaux, même tenus en laisse, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 12 : CIMETIÈRES**

L'accès aux cimetières de la commune est interdit à tous les animaux.

## **ARTICLE 13 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

Lors des manifestations publiques organisées par la commune ou autorisées par elle, les animaux devront être tenus en laisse courte. Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories devront être muselés.

## **ARTICLE 14 : MESURES D'URGENCE**

En cas de danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes ou des animaux, le Maire peut ordonner par arrêté motivé les mesures suivantes :

### **14.1 - Placement d'office en fourrière.**

Le placement immédiat en fourrière pourra être ordonné dans les cas suivants :

- Animal présentant un danger immédiat pour la sécurité publique ;
- Animal ayant mordu ou griffé une personne ;
- Animal errant manifestement dangereux ;
- Animal susceptible de présenter un risque de transmission de la rage.

### **14.2 - Évaluation comportementale**

Sur demande du maire ou à son initiative, le vétérinaire sanitaire désigné procède à une évaluation comportementale de l'animal dans un délai maximum de 24 heures après son placement en fourrière.

### **14.3 - Mesures conservatoires**

Dans l'attente des conclusions de l'évaluation comportementale, l'animal sera :

- Maintenu en fourrière sous surveillance vétérinaire ;
- Isolé des autres animaux ;
- Soumis à une observation sanitaire réglementaire si nécessaire.

### **14.4 - Décision finale**

Sur la base du rapport d'évaluation comportementale, le Maire pourra ordonner :

- La restitution de l'animal à son propriétaire sous conditions strictes ;
- Le maintien en fourrière jusqu'à mise en conformité ;
- Le placement dans une structure adaptée ;
- L'euthanasie de l'animal, après avis vétérinaire, dans un délai de 48 heures si

le danger est avéré et qu'aucune autre solution n'est envisageable.

#### **14.5 – Frais**

L'ensemble des frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie éventuelle sont à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

#### **14.6 - Information du propriétaire**

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal sera informé dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs motivations par notification écrite avec accusé de réception.

#### **14.7 – Recours**

Les décisions prises au titre du présent article 14 peuvent faire l'objet d'un recours en référé devant le tribunal administratif de Toulouse sis, 68, Rue Raymond IV BP7007 31068 TOULOUSE.

### **ARTICLE 15 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET AFFICHAGE AU PUBLIC**

Des panneaux d'information rappelant les dispositions du présent arrêté seront apposés aux entrées des parcs, jardins publics, aires de jeux, bâtiments publics et dans tous les lieux concernés par les présentes dispositions mentionnés en supra.

Ces panneaux devront être visibles et lisibles depuis les voies publiques et les espaces concernés.

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

### **ARTICLE 17 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

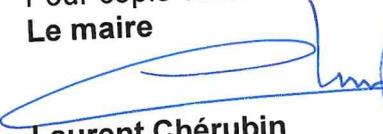
### **ARTICLE 18 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté municipal sera transmis :

A Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente.

Fait à Labège, le 3.1.2025  
Pour copie conforme  
Le maire

  
**Laurent Chérubin**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE LABEGE (31)  
Utilisateur : WEB DELIB APPLICATION

### Paramètres de la transaction :

Número de l'acte : 014A\_2025  
Objet : REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA DETENTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL AINSI QUE L'ACCES DES ANIMAUX DOMESTIQUES AUX BATIMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Type de transaction : Transmission d'actes  
Date de la décision : 2025-01-03 00:00:00+01  
Nature de l'acte : Actes réglementaires  
Documents papiers complémentaires : NON  
Classification matières/sous-matières : 6.1 - Police municipale  
Identifiant unique : 031-213102544-20250103-014A\_2025-AR  
URL d'archivage : Non définie  
Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 031-213102544-20250103-014A_2025-AR-1-1_0.xml	text/xml	988 o
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : D_6653.pdf Nom métier : 99_AR-031-213102544-20250103-014A_2025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	73 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	3 janvier 2025 à 16h12min36s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 janvier 2025 à 16h12min36s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	3 janvier 2025 à 16h12min43s	Transmis au MI
Acquittement reçu	3 janvier 2025 à 16h12min51s	Reçu par le MI le 2025-01-03

